



Ministère des Services
gouvernementaux
ServiceOntario

Direction des politiques et de la
réglementation

Bulletin n° 2009-08

***Loi sur
l'enregistrement des
droits immobiliers***

**DATE :
LE 31 DÉCEMBRE 2009**

**Cession d'un bien-
fonds par une
municipalité à elle-
même**

**DESTINATAIRES : TOUS LES
REGISTRATEURS**

Dernièrement, il y a des municipalités qui ont enregistré des cessions faites à elles-mêmes afin de créer des voies publiques au moyen de biens-fonds déjà acquis en se fondant sur le paragraphe 31(6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Toutefois, ce paragraphe porte sur l'acquisition d'un bien-fonds par une municipalité dans le but d'élargir une voie publique. La *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit un mécanisme pour la création d'une voie publique lorsque le bien-fonds appartient déjà à la municipalité, et le document qui en découle est admissible à l'enregistrement selon le système d'enregistrement des droits immobiliers.

Par conséquent, à compter d'aujourd'hui, les municipalités ne peuvent plus se céder à elles-mêmes des biens-fonds régis par la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. Le registrateur retirera tout document enregistré portant sur une cession de ce genre conformément à ce que prévoit le paragraphe 78(2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et au Bulletin n° 2002-01.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre arpenteur-géomètre régional.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "K. Murray".

Katherine M. Murray
Directrice des droits immobiliers